


**Commission des Nations Unies
 pour le droit commercial international**

 RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES
 DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA)	3
Décision 2019 : LTA 34-2 ; 34-2 a) i) ; 34-2 b) i) ; 34-2 b) ii) – Égypte : Cour d'appel du Caire, première chambre commerciale, décision n° 48 de la 137^e année judiciaire, Autorité portuaire de Damiette c. Damietta International Port Company (9 décembre 2020)	3
Décision 2020 : LTA 3-1 ; 34-2 a) ii) ; 34-3 – Hong Kong : SAR High Court, HCCT 46/2015, Sun Tian Gang c. Hong Kong & China Gas (Jilin) Ltd (21 septembre 2016)	4
Décision 2021 : LTA 8 – Hong Kong : SAR High Court, HCA 2394/2008 ; HCA 280/2009 (entendues ensemble), Chok Yick Interior Design & Engineering Co. Ltd. c. Fortune World Enterprises Limited (29 janvier 2010)	5
Décision 2022 : LTA 8 – Hong Kong : SAR High Court, HCMP 2665/2017, Dickson Holdings Enterprise Company Limited c. Moravia CV, Domingo Blanco Rodriguez and Dickson Valora Group (Holdings) Company Limited (30 mai 2019)	6
Décision 2023 : LTA 12 ; 13 ; 34 – Royaume d'Arabie saoudite : Cour d'appel de Riyad, première chambre commerciale, décision n° 784 de l'année 1440H (14 mai 2019)	7
Décision 2024 : LTA 34 – Royaume d'Arabie saoudite : Cour d'appel de Riyad, deuxième chambre commerciale, décisions n° 5983 de l'année 1438H et n° 5985 de l'année 1438H (30 octobre 2017)	7
Décision 2025 : LTA 9 ; 17 – Bahamas : Supreme Court of the Commonwealth of the Bahamas, appels groupés 2020/APP/sts/00013, 2020/APP/sts/00018, Gabriele Volpi, Delanson Services Ltd & Ors (13 juin 2022)	8
Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – Convention de New York (CNY)	9
Décision 2026 : CNY V – République populaire de Chine : Tribunal populaire intermédiaire de Dalian (Liaoning), (2019) Liao 02 Xie Wai Ren n° 8, South Pacific Ventures FZE c. Panjin Liaohe Oilfield Kaite Petroleum Equipment Co., Ltd. (3 décembre 2019)	9
Décision 2027 : CNY V – République populaire de Chine : Tribunal maritime de Wuhan, (2018) E 72 Xie Wai Ren n° 1-1, Valentine Maritime Ltd. c. Jiangsu Zhonghui Import & Export Co., Ltd. et Nanjing Tianshun Shipping Co., Ltd. (15 mai 2019)	9
Décision 2028 : CNY III ; V – République populaire de Chine : Tribunal maritime de Shanghai, (2020) Hu 72 Xie Wai Ren n° 1-1, Oriental Prime Shipping Co., Limited. c. Hong Glory International Shipping Company Limited (26 février 2021)	10



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur ([A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.3](#)). Le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission, à l'adresse https://uncitral.un.org/fr/case_law.

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral de la décision en langue originale est indiquée dans l'en-tête de chaque décision, de même que les éventuelles adresses Internet des traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI ; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés ; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après : pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, par d'autres personnes à titre individuel, ou par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2022

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage
commercial international (LTA)**

Décision 2019 : LTA 34-2 ; 34-2 a) i) ; 34-2 b) i) ; 34-2 b) ii)

Égypte : Cour d'appel du Caire, première chambre commerciale

Décision n° 48 de la 137^e année judiciaire

Autorité portuaire de Damiette c. Damietta International Port Company

9 décembre 2020

Original en arabe

[**Mots clefs** : *arbitres – mandat ; sentence – annulation ; arbitrabilité de l'objet du différend ; ordre public*]

La décision porte sur la demande d'annulation d'une sentence.

L'arbitrage, qui s'était déroulé en Égypte, avait pour origine un différend au sujet d'un contrat de concession de type construction-exploitation-transfert (CET) conclu entre l'autorité portuaire de Damiette et la société Damietta International Port Company. Le tribunal arbitral ayant rendu une sentence en faveur de cette dernière, l'autorité portuaire avait contesté la sentence devant la Cour d'appel du Caire. Le contrat était régi par le droit égyptien. Le tribunal arbitral avait rendu une sentence en faveur du demandeur. Le défendeur avait contesté la sentence devant la Cour d'appel du Caire.

Le demandeur avait fait valoir que l'objet du différend n'était pas arbitral, et que la sentence relevait d'une application erronée du droit applicable et était contraire à l'ordre public.

Le premier motif invoqué par le demandeur avait trait à l'arbitrabilité du litige. Le demandeur avait fait valoir que le contrat sous-jacent était un contrat administratif, qui ne pouvait être soumis à l'arbitrage, et avait affirmé que l'ordre public égyptien s'en trouvait violé. La Cour a rejeté l'argument au motif que les litiges découlant du contrat sous-jacent étaient arbitraux, s'est prononcée en faveur du principe *pacta sunt servanda* et du principe de l'autonomie des parties et n'a pas constaté d'atteinte à l'ordre public.

Le deuxième motif invoqué par le demandeur concernait la qualification d'application erronée du droit qu'il donnait à l'analyse du tribunal arbitral relative aux modifications contractuelles. La Cour a rejeté cet argument au motif que l'interprétation des contrats et de leurs conséquences juridiques relevait du pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral, ce dernier n'étant pas lié, dans l'exercice de ses fonctions, par les qualifications des parties.

Le troisième motif invoqué par le demandeur portait sur le taux d'intérêt figurant dans la sentence, lequel dépassait les limites fixées par le système juridique égyptien et constituait donc une atteinte à l'ordre public. La Cour a également rejeté cet argument au motif que les règles impératives n'étaient pas toutes en soi des règles d'ordre public et confirmé que même si une telle atteinte avait eu lieu, elle ne relevait pas de l'ordre public.

Le quatrième motif était que le tribunal arbitral avait appliqué ses propres connaissances et savoir-faire sur une question hautement technique, à savoir la quantification des dommages-intérêts, et n'avait souscrit à la quantification d'aucune des deux parties, ce qui, selon le demandeur, entraînait la nullité de la sentence. La Cour a également rejeté cet argument au motif que le tribunal arbitral avait exercé son pouvoir d'évaluer les éléments de preuve de la manière qu'il jugeait appropriée, en veillant à l'égalité de traitement des parties quant à la présentation de leur cause.

Enfin, la Cour s'est référée à l'article 53 de la loi égyptienne sur l'arbitrage (correspondant à l'article 34 de la LTA), qui définit les motifs d'annulation de la sentence, et a estimé que la sentence ne contrevenait pas à l'ordre public et qu'il n'était pas du ressort de la Cour de corriger une éventuelle application erronée du droit dans le cadre d'une demande en annulation d'une sentence, tant que le droit applicable n'avait pas été totalement exclu.

En conclusion, la Cour a rejeté la contestation de la sentence.

Décision 2020 : LTA 3-1 ; 34-2 a) ii) ; 34-3

Hong Kong : SAR High Court (Court of First Instance)

Sun Tian Gang c. Hong Kong & China Gas (Jilin) Ltd

HCCT 46/2015

21 septembre 2016

Original en anglais

Publiée dans [2016] 5 HKLRD 221

Accessible à l'adresse : https://legalref.judiciary.hk/lrs/common/search/search_result_detail_frame.jsp?DIS=106121&QS=%2B&TP=JU**[Mots clefs :** *notification ; écrits – réception ; sentences arbitrales ; procédure arbitrale ; sentence – annulation ; garanties prévues par la loi ; ordre public]*

Cette décision porte sur la validité de la signification de la notification d'arbitrage et sur celle de la sentence. La Haute Cour (la Cour) a souligné l'importance que la régularité de la procédure, son équité et le respect des garanties fondamentales revêtaient dans l'arbitrage.

Le défendeur avait demandé l'annulation de la sentence, quelque huit ans et demi après son prononcé. Il avait affirmé qu'aucune notification d'arbitrage ne lui avait été valablement signifiée, ce dont le demandeur avait connaissance. Il avait donc contesté la sentence au motif qu'il n'avait pas été dûment informé de l'arbitrage et qu'il lui avait été impossible de faire valoir ses droits, au titre de l'article 34-2 a) ii) de la LTA, et que la sentence était contraire à l'ordre public de la Région administrative spéciale de Hong Kong. Il avait également demandé que le délai dont il disposait pour présenter sa demande d'annulation soit prorogé dans la mesure requise.

La Cour a rejeté l'argument du demandeur selon lequel l'article 3-1 de la LTA avait l'effet d'une présomption concluante de réception et d'effectivité de la signification de la notification d'arbitrage. Selon elle, ledit article ne pouvait pas déroger aux principes de justice naturelle et d'équité, et n'avait jamais eu vocation à le faire. Il ne créait qu'une présomption réfragable et n'empêchait pas le défendeur de produire des éléments de preuve pour démontrer qu'il n'avait, dans les faits, pas reçu la communication écrite malgré la remise de celle-ci à son dernier établissement, à sa dernière résidence habituelle ou à sa dernière adresse postale connue. À cet égard, la Cour a également fait observer que la « notification fictive » découlant de la présomption ne revenait pas à ce que le destinataire ait été « dûment informé[] » au sens de l'article 34-2 a) ii) lorsqu'il n'avait pu être localisé et que le demandeur le savait. Elle a ajouté que le demandeur aurait dû informer le tribunal arbitral du fait que la notification d'arbitrage n'avait pas pu être remise aux adresses du défendeur. Ce manquement constituait un préjudice pour ce dernier.

En outre, d'après les éléments de preuve versés au dossier, le défendeur avait été, au moment des faits, placé en détention provisoire sous une forme ou une autre par les autorités de la Chine continentale, et la Cour a reconnu qu'il n'avait pas eu la possibilité d'assister ou de participer à la procédure arbitrale. Elle a conclu que cela l'avait privé de la possibilité équitable d'examiner les éléments de preuve et de faire valoir ses droits, ce qui était suffisamment grave et flagrant pour justifier l'invocation du motif prévu à l'article 34 2) a) ii) de la LTA. Elle a également considéré qu'exécuter la sentence arbitrale alors que le défendeur n'avait pas pu faire valoir ses droits serait en soi contraire à l'ordre public de la Région administrative spéciale de Hong Kong, et serait donc inacceptable.

Quant à la question de savoir si elle était habilitée à proroger le délai au-delà de la période de trois mois prévue à l'article 34-3 de la LTA, la Cour a estimé que rien dans les éléments de preuve ne permettait d'établir que la sentence avait été remise au défendeur. En tout état de cause, elle a jugé qu'au regard de l'article 34-4 de la LTA, le délai de trois mois n'était pas obligatoire et qu'elle avait le pouvoir discrétionnaire de le proroger. Pour parvenir à cette conclusion, elle s'est référée à l'article III de la Convention de New York, selon lequel la reconnaissance et l'exécution sont accordées « conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée », et a considéré que l'article 34-3 de la LTA faisait partie du droit

procédural. Elle a également interprété l'expression « ne peut » qui figure à l'article 34-3 de la LTA comme comportant l'élément discrétionnaire, établissant que l'affaire en cause était d'une nature différente de la décision singapourienne *ABC c. XYZ* [2003] 3 SLR(R) 546¹. Dans les circonstances de l'espèce, elle a prorogé le délai dont disposait le défendeur pour contester la sentence.

Décision 2021 : LTA 8

Hong Kong : SAR High Court (Court of First Instance)

Chok Yick Interior Design & Engineering Co. Ltd. c. Fortune World Enterprises Limited

HCA 2394/2008 ; HCA 280/2009 (entendues ensemble)

29 janvier 2010

Original en anglais

Publiée dans [2010] 2 HKC 360

Accessible à l'adresse : https://legalref.judiciary.hk/lrs/common/search/search_result_detail_frame.jsp?DIS=69600&QS=%2B&TP=JU

[**Mots clefs** : *tribunaux ; procédure*]

Cette décision concerne la compétence implicite de la juridiction pour suspendre la procédure judiciaire au profit d'un arbitrage, avec cette particularité que c'est la partie à l'origine de la procédure judiciaire qui a demandé la suspension.

Le demandeur et le défendeur avaient conclu un contrat en vertu duquel le demandeur devait effectuer des travaux d'aménagement intérieur pour le compte du défendeur. Le contrat contenait une clause compromissoire.

Un litige était survenu. Malgré la clause compromissoire, le demandeur avait engagé deux procédures judiciaires contre le défendeur. Les parties avaient déposé leurs conclusions écrites respectives. Les deux procédures judiciaires avaient ensuite été regroupées.

Le demandeur avait demandé la suspension des deux actions en faveur de l'arbitrage. Comme c'était lui qui avait engagé les procédures judiciaires, la Haute Cour (la Cour) a estimé qu'il ne pouvait pas invoquer l'article 8 de la LTA. En fait, à l'audience, le demandeur a nié se prévaloir de cet article et s'est contenté d'invoquer la compétence implicite de la Cour.

En ce qui concernait l'existence d'une compétence implicite, la Cour n'a eu aucun mal à rejeter l'argument du défendeur selon lequel la compétence de la juridiction saisie pour suspendre une procédure judiciaire en faveur de l'arbitrage était prévue de façon limitative à l'article 8 de la LTA. Elle a estimé qu'en vertu de sa compétence implicite ou de son pouvoir de gestion d'instance, la juridiction était habilitée à suspendre sa propre procédure.

La Cour a ensuite décidé d'exercer son pouvoir discrétionnaire en faveur d'une suspension, tenant compte, notamment, des facteurs suivants : i) les dépenses afférentes à l'établissement des conclusions écrites déposées dans le cadre des actions n'étaient pas vaines, car ces conclusions seraient également utiles pour définir les questions dans l'arbitrage ; ii) pour statuer sur la demande du demandeur relative à des travaux supplémentaires, il fallait déterminer si ces nombreux travaux étaient justifiés, ce qui convenait mieux à un arbitre expérimenté en matière de construction qu'à la Cour ; iii) le fait que toutes les questions seraient tranchées dans le cadre d'un seul arbitrage plutôt que de deux procédures judiciaires permettrait un gain de temps et d'argent ; iv) le renvoi des différends à l'arbitrage permettrait d'éviter tout risque éventuel de constatations contradictoires (en cas d'autres litiges entre les parties découlant du contrat).

Le seul argument avancé par le défendeur pour expliquer que l'affaire ne devrait pas être soumise à l'arbitrage était que le demandeur avait fait acte de procédure.

¹ Voir décision n° 566 du présent Recueil.

Toutefois, la Cour a estimé que cela ne faisait pas obstacle à l'exercice de la compétence implicite pour suspendre.

La Cour a donc exercé son pouvoir discrétionnaire de suspendre la procédure judiciaire.

Décision 2022 : LTA 8

Hong Kong : SAR High Court (Court of First Instance)

Dickson Holdings Enterprise Company Limited c. Moravia CV, Domingo Blanco Rodriguez and Dickson Valora Group (Holdings) Company Limited

HCMP 2665/2017 ; [2019] HKCFI 1424

30 mai 2019

Original en anglais

Publiée dans [2019] 3 HKLRD 210

Accessible à l'adresse : https://legalref.judiciary.hk/lrs/common/search/search_result_detail_frame.jsp?DIS=122208&QS=%2B&TP=JU

[**Mots clefs** : *convention d'arbitrage ; tribunaux ; validité*]

Cette décision met en évidence la distinction établie par la Haute Cour (la Cour) entre, d'une part, la demande d'une partie visant à faire valoir un droit contractuel et, d'autre part, une demande visant à faire valoir le droit d'un membre en vertu du droit des sociétés.

Les parties avaient conclu un pacte d'actionnaires comportant une clause compromissaire. Leurs relations s'étaient détériorées. Les administrateurs de la société commune avaient fait un appel de fonds sur les actions non libérées et demandé la confiscation de ces actions en cas de non-paiement, s'appuyant sur le pacte d'actionnaires. Un actionnaire ne s'était pas acquitté du capital réclamé, ce qui avait entraîné la confiscation et l'annulation des parts qu'il détenait dans la société. Quelques années plus tard, ledit actionnaire avait engagé une procédure judiciaire contre les actionnaires rivaux et la société commune pour obtenir réparation en vertu de l'ordonnance sur les sociétés. Lesdits actionnaires rivaux et la société commune avaient demandé, entre autres, la suspension de la procédure judiciaire au profit d'un arbitrage.

Dans son traitement de la demande de suspension, la Cour a énuméré les quatre questions auxquelles il fallait répondre en principe : 1) Existe-t-il une convention d'arbitrage entre les parties ? 2) La clause en question peut-elle être exécutée ? 3) Existe-t-il réellement un litige ou un différend entre les parties ? 4) Le litige ou le différend entre les parties relève-t-il de la convention d'arbitrage ?

En l'espèce, la seule question en suspens était la dernière. La Cour a réaffirmé que la bonne démarche consistait à déterminer le fond du différend et à se demander s'il relevait de la convention d'arbitrage. Même si certaines réparations ne pouvaient être accordées qu'en vertu de l'ordonnance sur les sociétés, la procédure judiciaire pourrait tout de même être suspendue au profit d'un arbitrage, la suspension étant levée à l'issue de celui-ci pour que la Cour puisse prononcer les décisions appropriées compte tenu des conclusions de l'arbitrage.

La plainte de l'actionnaire relative à la confiscation des actions portait, quant à elle, sur une violation des statuts de la société commune et sur un abus de pouvoir de la part des administrateurs de cette dernière. La Cour a estimé que, même à la lumière des principes juridiques favorisant une interprétation large des clauses compromissaires, le différend n'avait aucun lien direct avec le pacte d'actionnaires.

En particulier, la Cour a déclaré qu'il fallait aborder la présomption de centralisation des procédures en tenant compte des particularités du droit des sociétés. Elle a considéré que la relation entre les actionnaires était régie non seulement par le pacte d'actionnaires, mais aussi par le droit des sociétés et les statuts de la société. La participation à une société s'accompagne de divers droits et obligations, indépendamment de tout pacte d'actionnaires. En l'espèce, la clause compromissaire en question ne s'appliquait qu'aux litiges découlant du pacte d'actionnaires ou s'y

rapportant, *et non* aux litiges découlant des *affaires de la société* ou s'y rapportant. Si l'intention des parties avait été différente, elles auraient pu élaborer une clause compromissoire à cet effet, par exemple en insérant une dans les statuts de la société. Les droits réels sur les actions d'un membre n'étant pas régi par le pacte d'actionnaires mais par le droit des sociétés, le litige relatif à la confiscation des actions ne relevait pas du champ d'application de la clause compromissoire.

Pour les raisons qui précèdent, la Cour a refusé de suspendre la procédure judiciaire.

Décision 2023 : LTA 12 ; 13 ; 34

Royaume d'Arabie saoudite : Cour d'appel de Riyad, première chambre commerciale
Décision n° 784 de l'année 1440H

14 mai 2019

Original en arabe

[**Mots clef** : *arbitres – nomination des ; arbitres – indépendance des arbitres – récusation des ; conflits d'intérêts ; communication ; sentence – annulation*]

Cette décision a trait à l'impartialité d'un arbitre comme motif d'annulation d'une sentence arbitrale.

Le demandeur et le défendeur avaient conclu un contrat de construction et de travaux d'architecture d'un montant de 12 600 000 rials saoudiens. Un litige étant survenu entre les parties, le demandeur avait entamé une procédure arbitrale. Le tribunal arbitral avait rendu une sentence en faveur du défendeur.

Le demandeur avait demandé à la Cour d'appel de Riyad (la « Cour ») d'annuler la sentence en invoquant les articles 16, 17 et 49 de la loi saoudienne sur l'arbitrage (correspondant aux articles 12 et 13 de la LTA), alléguant que l'arbitre choisi par le défendeur avait un conflit d'intérêts puisqu'il était également le client du conseiller juridique du défendeur.

La Cour a estimé que cette situation témoignait d'intérêts mutuels et d'une relation étroite entre le défendeur et l'arbitre nommé par celui-ci, ce qui soulevait des doutes légitimes quant à l'impartialité et à l'indépendance de l'arbitre. Se référant à l'article 16 de la loi saoudienne sur l'arbitrage (correspondant à l'article 12 de la LTA), qui définit le conflit d'intérêts, elle a annulé la sentence en se fondant sur l'article 50-1 E de la loi saoudienne sur l'arbitrage (correspondant à l'article 34-2 a) iv) de la LTA), sans motiver davantage sa décision.

Décision 2024 : LTA 34

Royaume d'Arabie saoudite : Cour d'appel de Riyad, deuxième chambre commerciale
Décisions n° 5983 de l'année 1438H et n° 5985 de l'année 1438H

30 octobre 2017

Original en arabe

[**Mots clefs** : *sentence – annulation ; procédure arbitrale ; garanties prévues par la loi*]

La question en jeu est de savoir si le fait que la constitution d'un tribunal arbitral et le prononcé d'une sentence arbitrale partielle ont lieu au-delà de la période de 12 mois prévue à l'article 40 de la loi saoudienne sur l'arbitrage a une incidence sur le caractère exécutoire de cette sentence.

Environ trois ans après la constitution d'un tribunal arbitral, le demandeur avait déposé devant la Cour d'appel de Riyad (la « Cour ») (affaire n° 5983) une requête demandant l'exécution d'une sentence partielle rendue par ce tribunal dans le cadre d'un différend opposant le demandeur au défendeur. Contestant cette demande, ce dernier avait saisi la Cour d'une requête en annulation de la sentence et demandé la clôture de la procédure d'arbitrage. Sa requête avait été enregistrée sous un numéro distinct (affaire n° 5985).

La Cour a confirmé la sentence arbitrale et rejeté la requête du défendeur. Elle a estimé que l'article 50 de la loi saoudienne sur l'arbitrage (correspondant à l'article 34 de la

LTA) ne prévoyait que des motifs limités d'annulation d'une sentence arbitrale, dont aucun n'était en cause dans les deux requêtes examinées conjointement. Elle n'a pas jugé que le tribunal arbitral avait dépassé le délai légal. Elle a constaté que le défendeur s'était montré non coopératif en ne réglant pas les honoraires du tribunal arbitral et qu'il n'avait pas désigné de remplaçant à l'arbitre récusé. Elle a ajouté que le tribunal arbitral avait décidé de demander l'avis d'experts, et que la procédure d'arbitrage avait donc dû être mise en suspens dans l'attente du rapport d'expertise final. Dans ce contexte, elle a jugé que le tribunal arbitral n'avait eu d'autre choix que de suspendre la procédure. Elle a donc rejeté la requête du défendeur et confirmé la sentence arbitrale.

Décision 2025 : LTA 9 ; 17

Bahamas : Supreme Court of the Commonwealth of the Bahamas

Appels groupés 2020/APP/sts/00013, 2020/APP/sts/00018

Gabriele Volpi c. Delanson Services Ltd & Ors

13 juin 2022

Original en anglais

Accessible à l'adresse : www.bahamasjudiciary.com/

[**Mots clefs** : *mesures provisoires ; tribunaux ; intervention judiciaire*]

La question centrale dans cette affaire concernait l'étendue du pouvoir qu'avait la Cour d'accorder des mesures provisoires dans le cadre d'une procédure d'arbitrage en cours.

Le bénéficiaire d'une fiducie avait engagé une procédure contre le constituant et le fiduciaire, faisant valoir que la distribution des biens avait été faite dans le cadre d'un abus de confiance et pour des motivations inappropriées. Un tribunal arbitral avait donc été constitué, le siège de l'arbitrage se trouvant aux Bahamas. Il avait alors ordonné la division de la procédure arbitrale en deux phases, la première portant exclusivement sur les allégations d'abus de confiance et la seconde étant principalement consacrée à l'évaluation des actifs et des coûts. Il avait ensuite rendu sa sentence partielle concernant la première phase, que les appelants dans cette affaire (le constituant et le fiduciaire) avaient contestée devant la Cour suprême (la Cour). Les appelants avaient également demandé à la Cour que la procédure d'arbitrage soit suspendue dans l'attente d'une décision en appel de la sentence partielle.

Se référant à la note explicative du Secrétariat de la CNUDCI, la Cour a cité le paragraphe 30 et affirmé qu'il était clair que l'existence d'une convention d'arbitrage était sans incidence sur le pouvoir qu'a une juridiction étatique de prononcer des mesures provisoires et que les parties à cette convention étaient libres de saisir la juridiction d'une demande de mesures provisoires.

En réponse à une objection de l'intimé concernant le pouvoir qu'avait la Cour d'ordonner de telles mesures en vertu de la loi bahamienne de 2009 sur l'arbitrage, celle-ci a reconnu que cette loi visait à limiter l'intervention de la juridiction étatique. Toutefois, elle a également relevé que le Parlement avait dû avoir l'intention de permettre son intervention en vertu de l'article 67 de la loi bahamienne sur l'arbitrage (correspondant à l'article 17 J de la LTA).

En ce qui concernait l'étendue du pouvoir qu'elle a d'accorder des mesures provisoires, la Cour a constaté que l'article 67 de la loi bahamienne sur l'arbitrage s'inspirait de l'article 17 J de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 2006 (la Loi type ou LTA), bien que la loi bahamienne ne renvoyât pas expressément à celle-ci. Elle a établi le lien entre la loi bahamienne sur l'arbitrage et la Loi type en se référant à la jurisprudence (*Vernes Holding Ltd. c. Lyford Holdings N.V.* (SCCiv App n° 210 de 2018) et *Rav Bahamas Ltd. and another c. Therapy Beach Club Incorporated (Bahamas)* [2021] UKPC 8).

S'agissant de la suspension de la procédure, la Cour a affirmé qu'une suspension n'était pas automatique et devait toujours être justifiée au cas par cas compte tenu de

certaines principes directeurs tels que : i) l'équité et la rapidité ; ii) la non-intervention ; et iii) l'autonomie des parties.

Compte tenu des avis dissidents, du fait que le tribunal arbitral était convenu de clarifier la première sentence et du fait que les détails de l'affaire relatifs aux actifs et aux coûts avaient été renvoyés à la deuxième phase, la Cour a estimé qu'une brève suspension dans cet intermède ne devrait pas empêcher l'intimé d'obtenir les avantages auxquels il pourrait éventuellement prétendre, et a donc accordé la suspension de la procédure demandée par les appelants.

Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – Convention de New York (CNY)

Décision 2026 : CNY V

République populaire de Chine : Tribunal populaire intermédiaire de Dalian (Liaoning)

(2019) Liao 02 Xie Wai Ren n° 8

South Pacific Ventures FZE c. Panjin Liaohe Oilfield Kaite Petroleum Equipment Co., Ltd.

3 décembre 2019

Original en chinois

Accessible à l'adresse : <http://wenshu.court.gov.cn/>

En 2010, South Pacific Ventures FZE (ci-après le demandeur) et Panjin Liaohe Oilfield Kaite Petroleum Equipment Co., Ltd. (ci-après le défendeur) avaient conclu un contrat d'agence dans lequel elles étaient convenues que le demandeur, agissant en qualité d'agent de projet exclusif du défendeur, fournirait une assistance à ce dernier. Pour faciliter l'obtention de commandes d'une société tierce concernant deux plateformes de forage autoélevatrices, le défendeur recevrait une commission de 6 % du prix du contrat, soit 19,08 millions de dollars des États-Unis. Le contrat stipulait que tout litige devrait être soumis à l'arbitrage du Singapore International Arbitration Centre.

En octobre 2017, le demandeur avait demandé l'arbitrage d'un litige découlant du contrat d'agence. Le Singapore International Arbitration Centre avait rendu une sentence arbitrale en 2018. Par la suite, le demandeur avait demandé au Tribunal populaire intermédiaire de Dalian (Liaoning) la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale. En juin 2019, celui-ci avait enregistré l'affaire.

Le Tribunal a estimé ce qui suit : premièrement, le contrat d'agence est un contrat commercial, et les litiges qui en découlent entrent dans le champ des questions susceptibles, d'après la législation chinoise, d'être réglées par voie d'arbitrage ; la sentence arbitrale ne s'accompagne donc pas des circonstances visées à l'article V-2 a) de la Convention de New York. Deuxièmement, l'objet du différend en cause est un contrat d'agence, au titre duquel le demandeur agit en qualité d'agent de projet exclusif du défendeur et est rémunéré pour ces services. Ce contrat d'agence et les droits et obligations qui y sont énoncés ne violent pas les principes fondamentaux du droit chinois, n'empiètent pas sur la souveraineté nationale chinoise et ne sont pas contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'intérêt général de la Chine. Par conséquent, en l'espèce, la sentence arbitrale ne s'accompagne pas des circonstances visées à l'article V-2 a) de la Convention de New York en ce qui concerne l'atteinte à l'ordre public.

Décision 2027 : CNY V

République populaire de Chine : Tribunal maritime de Wuhan

(2018) E 72 Xie Wai Ren n° 1-1

Valentine Maritime Ltd. c. Jiangsu Zhonghui Import & Export Co., Ltd. et Nanjing Tianshun Shipping Co., Ltd.

15 mai 2019

Original en chinois

Accessible à l'adresse : <http://wenshu.court.gov.cn/>

En septembre 2007, Valentine Maritime Ltd (le demandeur) avait conclu avec Jiangsu Zhonghui Import & Export Co. Ltd. (le premier défendeur) et Nanjing Tianshun Shipping Co. Ltd. (le deuxième défendeur) un contrat de construction navale en vertu duquel le demandeur devait acheter un navire de transport aux défendeurs. Par la suite, un litige était survenu entre le demandeur et les défendeurs au sujet de la qualité du navire. Le demandeur avait engagé une procédure d'arbitrage en 2014 et le tribunal arbitral avait rendu une sentence arbitrale en 2017.

En mars 2018, le Tribunal maritime de Wuhan avait enregistré la procédure, par laquelle le demandeur demandait la reconnaissance de la sentence arbitrale étrangère. Le premier défendeur avait déclaré qu'il n'avait pas eu connaissance de l'arbitrage étranger et que la sentence arbitrale en cause s'accompagnait des circonstances énoncées à l'article V-1 b) de la Convention de New York, à savoir : « [q]ue la partie contre laquelle la sentence [était] invoquée n'[avait] pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui [avait] été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens ». Le deuxième défendeur n'avait fait aucune déclaration au Tribunal.

Après examen, le Tribunal a considéré, sur la base des faits établis, qu'après que l'avocat du demandeur avait notifié par courrier aux deux défendeurs l'ouverture de la procédure d'arbitrage, l'avocat des défendeurs avait répondu par un courrier dans lequel il désignait des arbitres au nom des deux défendeurs, et avait participé à l'arbitrage. Le premier défendeur n'avait donc pas pu établir le bien-fondé de son moyen de défense selon lequel il n'avait pas reçu la notification d'arbitrage. Le Tribunal maritime de Wuhan a jugé que la sentence arbitrale en cause ne s'accompagnait pas des circonstances énoncées à l'article V-1 b) ou à l'article V-2 de la Convention de New York dans lesquelles la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale pouvaient être refusées, et a reconnu la validité de la sentence arbitrale.

Décision 2028 : CNY III ; V

République populaire de Chine : Tribunal maritime de Shanghai

(2020) Hu 72 Xie Wai Ren n° 1-1

Oriental Prime Shipping Co., Limited c. Hong Glory International Shipping Company Limited

26 février 2021

Original en chinois

Accessible à l'adresse : <http://wenshu.court.gov.cn/>

En septembre 2018, Oriental Prime Shipping Co. Limited, société enregistrée aux Îles Vierges britanniques (le demandeur), et Hong Glory International Shipping Company Limited, société enregistrée en République des Îles Marshall (le défendeur), avaient conclu un contrat d'affrètement à temps en vertu duquel le défendeur affrèterait un des navires du demandeur pour le transport de marchandises et les différends contractuels seraient soumis à l'arbitrage de la London Maritime Arbitrators Association (LMAA). Un litige survenu par la suite au sujet de l'exécution du contrat par les parties avait été soumis à l'arbitrage de la LMAA. Celle-ci avait rendu la sentence arbitrale définitive en octobre 2019. Le demandeur avait cherché à faire exécuter cette sentence arbitrale en Chine au motif que l'établissement du défendeur se trouvait à Shanghai (Chine), puis déposé une demande de reconnaissance et d'exécution de ladite sentence devant le Tribunal maritime de Shanghai (le Tribunal). Le défendeur s'était opposé à l'exécution et avait contesté la compétence des tribunaux chinois, faisant valoir que ces derniers n'étaient pas compétents pour connaître de l'affaire parce que le défendeur était une société étrangère enregistrée en République des Îles Marshall, qu'il n'avait pas établi son bureau principal en Chine et qu'il n'y détenait aucun actif.

Le Tribunal a estimé qu'au regard de l'article V de la Convention de New York, les circonstances permettant de refuser la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère pouvaient être divisées en deux catégories. La première, qui correspond à une requête du défendeur et pour laquelle celui-ci doit apporter des

preuves, comprend les motifs procéduraux, parmi lesquels les cas où la convention d'arbitrage n'est pas valable ; la deuxième comprend les cas où le tribunal, exerçant ses propres fonctions et pouvoirs, examine la question et établit les motifs pertinents, comme le fait que la question ne soit pas susceptible d'arbitrage ou le fait que la reconnaissance et l'exécution seraient contraires à l'ordre public du lieu où se trouve le tribunal. En l'espèce, le défendeur n'avait pas présenté de demande de refus de reconnaissance et d'exécution de la sentence arbitrale et n'avait fourni aucune preuve. Le litige en cause découlait de l'exécution d'un contrat d'affrètement, qui est une relation juridique commerciale et contractuelle entre deux entités égales, et les parties avaient le droit de choisir l'arbitrage comme mode de règlement du différend, lequel ne portait pas sur une question d'intérêt public national. Par conséquent, cette affaire ne présentant pas les circonstances permettant de refuser la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère en vertu de l'article V-2 de la Convention de New York, le Tribunal a prononcé la reconnaissance et l'exécution de la sentence.
